

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/25
3 septembre 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-quatrième session
Points 7 et 8 de l'ordre du jour

LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL
ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Communication commune écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), par l'American Association of Jurists, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil international de traités indiens, la Fédération générale des femmes arabes, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, l'International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), par le Conseil mondial de la paix, l'International Educational Development Inc., le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation internationale pour le progrès, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV), du Conseil économique et social.

[20 août 1992]

1. Partant des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels, les organisations non gouvernementales citées ci-dessus rappellent que l'embargo imposé au peuple iraquien depuis deux ans est toujours en vigueur, en dépit de la disparition des raisons qui ont conduit le Conseil de sécurité à justifier son instauration (la résolution 660 (1990) exige le retrait des forces iraquiennes du Koweït; or, il n'y a plus de forces iraquiennes dans ce pays depuis la fin de février 1991).

2. Tous les rapports et toutes les missions humanitaires soulignent que, du fait de cet embargo, la mortalité infantile augmente de 400 % chaque année. Des séquelles psychiques et physiques touchent la plupart des enfants survivants ainsi que les autres catégories de la population, faute de médicaments, de nourriture et de produits de base tels que les articles scolaires et hygiéniques. Des épidémies sont apparues dans plusieurs régions iraquiennes en raison des destructions massives de l'infrastructure et du manque d'équipement et de produits nécessaires pour l'assainissement des eaux et la prévention des épidémies; ces produits font l'objet d'une interprétation abusive des résolutions du Conseil de sécurité (exemple : médicaments ayant une certaine substance chimique, détergents, insecticides, articles scolaires, lunettes optiques, etc.). Cet embargo touche aussi les couches les plus défavorisées, particulièrement les salariés des secteurs privé et public : le manque d'outils et de matières premières conduit à la fois au chômage et à l'inflation. Celui-ci atteint depuis deux ans plus de 2 000 %, ce qui entrave la reconstruction, qui procurerait une énorme masse de travail.

3. Priver ainsi l'Iraq de ses moyens de production et de l'exploitation de ses ressources naturelles expose sa population à des conditions de vie inhumaines. La destruction de l'infrastructure en Iraq constitue une violation de la Charte des Nations Unies (en n'épuisant pas toutes les possibilités pacifiques prévues au paragraphe 3 de l'Article premier) et a dépassé les résolutions du Conseil de sécurité, la résolution 678 (1990) permettant l'utilisation de "tous les moyens" pour faire appliquer les résolutions précédentes n'implique pas la destruction de l'infrastructure iraquienne. La plupart des membres du Conseil de sécurité reconnaissent d'ailleurs que l'Iraq applique la majorité des clauses des résolutions du Conseil depuis le cessez-le-feu, alors que l'embargo est intégralement maintenu aux dépens des populations. Cette interprétation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne semble pas conforme à l'esprit de sa Charte, qui tend à la promotion de la paix entre les nations.

4. Par conséquent, les ONG citées ci-dessus demandent à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission de prendre en considération les graves violations des droits de l'homme résultant de l'embargo en Iraq et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soit levé cet embargo dont les victimes sont les populations civiles iraquiennes.